

Arrêté royal relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements libres subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

A.R. 04-08-1975 M.B. 29-08-1975

Vu la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant;

Vu l'arrêté royal du 1er juin 1971 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres de l'enseignement normal, qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal libres subventionnés;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique, donné le 25 juillet 1975;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et qui appartiennent aux catégories:

a) du personnel directeur et enseignant;

b) du personnel auxiliaire et d'éducation,

dans les établissements libres subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 2. - Aux établissements visés à l'article 1er qui sont issus de la modification de la structure de l'enseignement conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1971 prérappelée, dans les établissements d'enseignement

technique et d'enseignement professionnel, sont applicables les dispositions de l'arrêté royal du 30 juillet 1975, relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale.

Article 3. - § 1. Aux établissements visés à l'article 1er qui sont issus de la modification de la structure de l'enseignement, conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1971 prérappelée, dans les établissements d'enseignement moyen ou dans les établissements d'enseignement normal, sont applicables les dispositions des arrêtés royaux:

- du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal;

- du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant;

- du 1er juin 1971 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement normal, qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant;

- et du 30 juillet 1975, relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal libres subventionnés.

§ 2. Toutefois, pour les fonctions de professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, autres spécialités que coupe et couture et économie ménagère, ce sont les dispositions de l'arrêté royal du 30 juillet 1975, relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale qui sont d'application.

Article 4. - Le présent arrêté sort ses effets à partir du 1er septembre 1970.

Article 5. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.